

**RÈGLEMENT Z-3400-32-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS Z-3400
VISANT À AJOUTER UN NOUVEAU CERTIFICAT D'AUTORISATION
POUR LES QUAIS ET LES ABRIS À BATEAUX**

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2024-04-182, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Éric Corbeil lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

OBJET

Article 2

L'article 4.2 du règlement Z-3400 intitulé « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« s) Procéder à la construction, à l'installation ou à la modification d'un quai ou d'un abri à bateau à des fins autres que municipales ou d'accès public. ».

Article 3

L'article 7.1 du règlement Z-3400 intitulé « Index terminologique » est modifié par l'ajout des définitions suivantes, tout en respectant l'ordre alphabétique :

« Abri à bateau :	Ouvrage à aire ouverte qui comporte un toit, autre qu'un hangar ou un garage à bateaux, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.
-------------------	---

Élévateur à bateau	Structure généralement fabriquée d'aluminium servant à l'entrée et la sortie de l'eau d'une embarcation. Sans être limitatif, l'élévateur est usuellement employé pour un bateau, une motomarine, un ponton ou un catamaran. L'élévateur peut être muni de roues de transport, d'un mécanisme conventionnel, d'un moteur électrique, d'un panneau solaire ou d'une toiture.
Embarcation :	Tous engins flottants, généralement non pontés, naviguant à voile, à rames, à avirons, à pagaie, à vapeur ou à moteur, pouvant embarquer une ou plusieurs personnes, animaux ou matériels incluant les bateaux ainsi que les motomarines.
Quai :	Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau à partir de la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade (synonymes : embarcadère, débarcadère). ».

TABLE DES MATIÈRES ET PAGINATION

Article 4

La table des matières et la pagination du règlement Z-3400 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 5

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 12 septembre 2024.

Le maire,

La greffière adjointe,

Éric Allard

Rebecca Monaco, avocate

Avis de motion :	15 avril 2024
Dépôt et adoption du projet de règlement :	15 avril 2024
Tenue de l'assemblée publique :	8 mai 2024
Adoption du second projet :	S.O.
Adoption du règlement :	2 juillet 2024
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :	5 septembre 2024
